

---

**VILLE DE LAC- DELAGE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO F-2026-03**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU POUR  
LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

---

**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 19 janvier 2026**

**Adoption du règlement le :**

**Avis de promulgation le :**

**En vigueur le :**


**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
VILLE DE LAC-DELAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO F-2026-03**

**RÈGLEMENT CONCERNANT RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION  
DES SERVICES D'EAU POUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2026 par M. Thibaud Dezutter, conseiller, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE Thibaud Dezutter, conseiller ;

Le président, monsieur Alexandre Pelletier, appelle au vote.

Ont voté en faveur :

Ont voté contre :

S'est abstenu :

Adoptée à l'unanimité (ou adoptée sur division)

**QUE** la ville de Lac-Delage adopte le présent règlement à toutes fins de droits et qu'il soit décrété, statué et ordonné, ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout immeuble non résidentiel desservi par l'aqueduc municipal et muni d'un compteur d'eau.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *Aqueduc* » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;

« *Compteur d'eau* » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à mesurer la consommation ;

« Immeuble non-résidentiel » : Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;

b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;

c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

« *Municipalité* » : Ville de Lac-Delage ;

« *Logement* » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins commerciales ;

« *Services d'eau* » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

### **ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Lac-Delage.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉ DE LA TARIFICATION**

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non résidentiels munis de compteurs d'eau :

- 0,8228 \$ par mètre cube d'eau consommé annuellement

### **ARTICLE 6 : MALFONCTION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée ou que le compteur enregistre incorrectement durant une certaine période, la municipalité calculera la moyenne de la consommation des quatre derniers mois mesurés correctement de l'immeuble non résidentiel touché pour calculer la consommation mensuelle de celui-ci jusqu'à ce que le remplacement du compteur soit effectué.

### **ARTICLE 7 : LECTURE DES COMPTEURS D'EAU**

La lecture des compteurs d'eau se fait une (1) fois par mois, prioritairement à distance. Advenant que la lecture à distance soit non fonctionnelle, une lecture dans l'immeuble non résidentiel sera faite par un employé de la Municipalité.

### **ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA TARIFICATION**

Pour les compteurs installés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement prévue à l'article 10, la première période de facturation sera la date d'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 1er décembre.

Pour les nouveaux compteurs installés après la date d'entrée en vigueur du règlement, la première période de facturation sera la date d'installation du compteur jusqu'au 30 novembre.

Par les périodes subséquentes de facturation, la période de facturation sera du 1er décembre au 30 novembre d'une année donnée.

Le tarif exigé en vertu de l'article 5 est facturé sur le compte de taxes de l'année suivante.

Dans les cas où la facture d'eau au compteur excède la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables selon les modalités de paiement du compte de taxes ;

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 16 % par année.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi en date du 9 février 2026.

ADOPTÉ À LAC-DELAGE CE 9E JOUR DE FÉVRIER 2026.



ALEXANDRE PELLETIER, maire



FRANÇOIS MORNEAU, directeur général et greffier

